



RÈGLEMENT D'UTILISATION **DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE L'HIPPODROME**

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique et ses équipements sont propriété de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche. Ils sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Leur usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse de la Collectivité.

Toute pratique inadaptée au revêtement en place (sports de lancer, etc.) est interdite.

Les gradins attenants sont exclusivement réservés aux utilisateurs de l'équipement sportif sus-visé.

Article 2 : Usagers de l'équipement

L'équipement est prioritairement mis à disposition des établissements d'enseignement, des associations sportives et autres groupes encadrés du territoire intercommunal, sur demandes préalables.

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- les associations de football de la Communauté de communes et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins
- les établissements d'enseignement du territoire
- les services intercommunaux tels que le service Animation Jeunesse.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la Collectivité, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement d'enseignement ou du service utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Article 3 : Planning d'utilisation

Le planning hebdomadaire d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la Communauté de communes en concertation avec les associations, les établissements d'enseignement et les services. L'utilisation des installations et les responsabilités sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la Collectivité se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Durant les créneaux horaires attribués, l'accès au terrain par des personnes étrangères au titulaire du créneau ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier et sous sa responsabilité.

En dehors des créneaux réservés, l'accès est libre, sous réserve de l'application stricte du présent règlement.

En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements d'enseignement, ou dans les rapports avec les gardiens de l'équipement, un responsable de la Communauté de communes sera immédiatement informé.

Article 4 : Conditions générales d'accès

L'accès principal des utilisateurs doit se faire par le portillon situé au Nord-ouest. Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgence.

L'accès dans l'enceinte du terrain est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

La Collectivité se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux véhicules, aux deux roues (engins motorisés, vélos) ainsi qu'aux animaux.

Article 5 : Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées aux entrées de l'enceinte
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées ou baskets est autorisée. L'utilisation de crampons à lamelles est vivement déconseillée (blessures)
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte. La consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs
- De manger et de boire dans l'enceinte du terrain
- De jeter au sol tout détrit
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles (ou) équipés d'ancrage par enfoncement
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare-ballons
- De se rassembler en dehors d'une pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique.

La Collectivité est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues.

Utilisation du terrain :

Le responsable de chaque séance ou match est tenu de faire respecter le règlement d'utilisation, notamment :

- de s'assurer que le pratiquant est bien équipé de chaussures ad hoc et propres avant de pénétrer sur le terrain, à chaque instant de la séance ou du match,
- de déplier et replier les buts rabattables à deux personnes. D'une manière générale ces buts devront demeurer dépliés. Après chaque repli lors d'une utilisation du terrain complet, l'utilisateur devra donc systématiquement déplier les quatre buts. En cas d'utilisation de buts mobiles homologués par la Collectivité, ceux-ci devront être rangés et enchaînés à l'endroit déterminé à la fin de chaque séance ou match,
- de veiller à utiliser du matériel adapté à la surface de jeu,
- de fermer tous les portillons et accès au stade avant de quitter les lieux.

Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services intercommunaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens.

Article 6 : Éclairage du stade

L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée. L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. En outre, le mode 100 % est exclusivement réservé à la compétition.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

Un pupitre de commande de l'éclairage est mis à disposition des utilisateurs près de l'accès au terrain. L'accès au local du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

Article 7 : Comportement des usagers

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage, notamment après 22h. En outre, il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre ou un joueur sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation et suivant les directives de la Collectivité.

Article 8 – Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritiques ...). Ils s'assureront que tous les portillons et accès au stade sont fermés avant de quitter les lieux.

Article 9 : Signalement des dégradations et problèmes techniques

Le responsable de l'association, de l'établissement scolaire ou du service utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Collectivité toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la Collectivité.

Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition et contracter les assurances nécessaires.

Article 10 – Responsabilité et assurance

L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs.

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture du portillon ou portail d'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs.

Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Communauté de communes.

Article 11 – Perte – Vol

La Collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 12 – Application

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des établissements scolaires, des associations, les services intercommunaux sont chacun en ce qui les concerne responsables de l'application du présent règlement.

Les gardiens du stade sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Le personnel et les élus intercommunaux peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique.

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner une suspension d'accès à l'équipement provisoire immédiate de(s) l'utilisateur(s). La Collectivité pourra ensuite prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

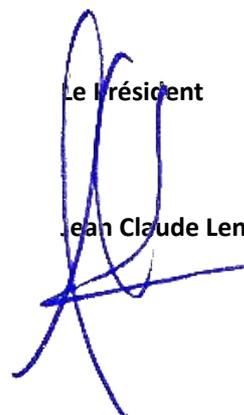
Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Examiné et approuvé par le Bureau de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche dans sa séance du 24 septembre 2024.

Le Président

Jean Claude Lenoir



Lu et approuvé, le

Le représentant de l'entité utilisatrice (préciser) :